

Délibération du **collège des bourgmestre et échevins** **de Mondercange**

Séance du 9 juillet 2026

Présents: J. FÜRPASS, bourgmestre,
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT, échevins
G. ROSEN, secrétaire communal

Absent :

**Objet: Règlement d'urgence du Collège des bourgmestre et échevins – Pénurie
d'eau potable «Phase ORANGE »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 58 ;
Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique ;
Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ; Vu
la loi modifiée du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de
l'eau ;
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; Vu le règlement général de police
de la Commune de Mondercange dans sa version coordonnée du 20 septembre 2024 ;
Considérant la notification du Syndicat des Eaux du Sud (SES) informant que la
consommation d'eau potable totale de 63.000 m³/jour a été franchie ;
Considérant qu'une pénurie d'eau potable dans la commune est à appréhender et qu'il y a
lieu de prendre immédiatement les mesures destinées à réduire la consommation en eau
afin de ménager les réserves indispensables à l'approvisionnement de la population en eau
potable ;
Considérant qu'il y a urgence ;

décide

à l'unanimité des voix des membres présents

Article 1er Sont interdites avec effet immédiat sur l'ensemble du territoire de la commune de Mondercange les activités suivantes, à savoir :

- le lavage de véhicules, sauf dans les stations de lavage professionnelles ;
- le lavage de trottoirs, garages, cours et façades ;
- le remplissage de piscines privées et piscines hors sol (gonflables) ou plans d'eau privés ;
- le renouvellement d'eau dans les piscines privées ;
- l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;
- le fonctionnement de fontaines, sauf les fontaines fonctionnant en circuit fermé ;
- la réfrigération de denrées alimentaires et boissons sous eau courante ;
- l'irrigation de pelouses, parcs, cimetières et terrains de sports à l'exception de nouvelles plantations.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux entreprises spécialisées dans l'une des activités prémentionnées ;

Article 2 Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 Les infractions contre le présent règlement sont punies par des amendes de 25 euros au moins à 250 euros au plus ;

Article 4 Le règlement est soumis à la confirmation du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête

Suivent les signatures

